

La lettre de l'Autorité

Lettre d'information bimestrielle de l'Autorité de régulation des télécommunications



Edito

Dans la dernière Lettre de l'Autorité, j'ouvrais cet éditorial en écrivant : "l'accès haut débit constitue un enjeu fondamental de la modernisation économique et sociale de notre pays". C'est, pour l'Autorité, une conviction et un objectif, dont elle témoigne régulièrement depuis plusieurs années, à travers de multiples décisions. Je le réaffirme aujourd'hui.

C'est dans cet esprit, qu'au travers des décisions du 16 et du 30 avril dernier, le Collège s'est prononcé sur des offres de France Télécom pour le dégroupage et pour les fournisseurs d'accès (IP-ADSL). L'objectif poursuivi par ces décisions est de permettre un véritable développement du haut débit, qui doit, aussi rapidement que possible, couvrir notre territoire, vers les résidentiels comme vers les entreprises. Pour atteindre cet objectif, il faut, ne l'oublions pas, maintenir et entretenir une saine stimulation réciproque entre les diverses technologies. Et de ce point, le rôle du câble ne serait être perdu de vue.

Pour ce qui concerne l'ADSL, la concurrence doit pouvoir s'exercer effectivement sur l'ensemble de la chaîne : accès aux clients, collecte et transport des données par les opérateurs à destination des fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et, en aval, les FAI.

Ces deux décisions s'inscrivent dans une approche cohérente et novatrice, qui vise à prendre en compte de manière aussi complète que possible ce marché, ses différents segments, et ses différents intervenants. Elles concourent à traduire sous forme concrète le principe de concurrence, en permettant aux différents acteurs d'exprimer leurs offres dans des conditions économiquement viables et attractives.

L'analyse à laquelle est parvenue l'Autorité répond au souhait des consommateurs d'obtenir toujours davantage de choix au niveau des prix et des services offerts, dont la satisfaction passe non seulement par l'existence d'une pluralité de fournisseurs d'accès, mais aussi, et en amont, par une pluralité d'offres de la part des opérateurs en concurrence. Notre décision m'apparaît d'ailleurs avoir été largement comprise, tant par les fournisseurs d'accès à Internet que par les opérateurs de réseaux. Leurs récentes prises de position en témoignent.

La poursuite du développement de la concurrence sur le haut débit va en tout état de cause exiger un grand effort national, difficile, peut-être contraignant, mais également motivant et nécessaire. Chacun doit y trouver sa place, et notamment France Télécom.

Ce défi national appelle assurément la mobilisation de tous ceux qui par leur expérience et leur dynamisme doivent y trouver leur chance dans une perspective favorable au consommateur et à l'essor de la société de l'information.

Sommaire

Edito	p 1
Actualité	
Décision dégroupage	p 2 à 3
Offres d'accès fixe à Internet par satellite	p 4 à 5
Point sur les technologies de type RLAN	p 6 à 8
International	
Réorganisation de l'ECC	p 9
Conférence mondiale de développement des Télécoms 39 ^{ème} Assemblée Générale de l'ETSI	p 10
	p 11
Métiers	
Interview d'Armelle Beunardeau	p 12 à 13
Zoom Observatoire des Mobiles	p 14
Courrier des consommateurs	p 15
Avis et décisions	p 16

Une décision de l'Autorité devrait permettre un véritable essor du dégroupage.

La décision n°02-323 prise par l'Autorité le 16 avril 2002, améliore les paramètres essentiels du dégroupage, de nature opérationnelle et tarifaire.

Elle est de nature à favoriser l'essor du dégroupage au delà du segment de marché qu'il concerne actuellement, c'est-à-dire pour l'essentiel des clients professionnels dans quelques grandes villes.

Un règlement européen de décembre 2000 permet à l'Autorité d'imposer des modifications à l'offre de référence relative au dégroupage de France Télécom. C'est ce règlement que l'Autorité a mis en œuvre dans sa décision du 16 avril 2002, après l'avoir déjà appliqué dans une précédente décision, celle du février 2001.

zones les plus denses et se déploient progressivement vers les zones moins denses. Dans les zones denses, environ 21 millions de lignes, soit environ deux tiers du total des lignes de France Télécom, les coûts de France Télécom s'établissent à 10,2 euros par ligne et par mois. Mais l'Autorité a considéré que les opérateurs restaient susceptibles

spécifiques au dégroupage (plateforme pour les opérateurs, facturation...). Dès lors, le tarif mensuel de l'accès doit être égal à ces coûts spécifiques, soit 0,61 euro par mois. Par ailleurs, la décision n°02-278 du 28 mars 2002, relative au règlement de différend entre LD Com et France Télécom, a instauré un tarif de location mensuelle pour le filtre d'accès partagé au niveau du répartiteur. Le tarif de 2,9 euros par ligne et par mois prévu par la décision de l'ART comprend ainsi la location du filtre.

Enfin, l'ART a fixé à 78,7 euros les frais d'accès au service en accès totalement dégroupé et en accès partagé. Ce tarif est payé par un opérateur à France Télécom à chaque fois qu'il souhaite dégroupé une ligne.

EVOLUTION DES TARIFS DU DÉGROUPEMENT.

	Tarif 2001	Décision ART du 16 avril 2002
Accès totalement dégroupé (/mois)	14,5	10,5
Accès partagé (/mois)	6,1 + filtre sur devis	2,9 y compris la prestation de filtrage
Frais de mise en service	107,9	78,7
Câble de renvoi L120	sur devis	Abonnement mensuel tout compris : 164 ou 98 selon la solution de colocalisation

L'Autorité a tout d'abord fixé à 10,5 euros par ligne et par mois le tarif d'un accès totalement dégroupé. En vertu du règlement européen, le tarif de la location de l'accès totalement dégroupé doit refléter les coûts supportés par France Télécom. En vertu du décret relatif au dégroupage du 12 septembre 2000, ce tarif doit être identique sur l'ensemble du territoire. L'Autorité a ainsi pris en compte la façon dont les opérateurs se déploient sur le territoire : ceux-ci commencent à "adresser" les

de demander le dégroupage en dehors de ce périmètre. Elle a ainsi considéré un certain "volant" de lignes en dehors de ce périmètre. Le tarif de 10,5 euros résulte de la moyenne pondérée des coûts des zones denses et de ceux des zones peu denses.

L'Autorité a fixé à 0,61 euro par mois le tarif d'une ligne en accès partagé. Le partage de la ligne ne génère en effet pas de coûts supplémentaires pour France Télécom autre que des coûts

Par ailleurs, l'Autorité a déterminé des tarifs mensuels pour la fourniture des câbles de renvoi entre les équipements de France Télécom et ceux de l'opérateur qui dégroupé. Ces tarifs ont été fixés à titre conservatoire en attendant le résultat d'enquêtes menées sur le terrain par l'Autorité.

Colocalisation plus simple, plus rapide, moins coûteuse qu'aujourd'hui.

Sur les conditions opérationnelles, l'expérience de 2001 a montré que la colocalisation des équipements des opérateurs tiers dans les sites de répartiteurs de France Télécom représentait un investissement très important, et pouvait se traduire par une barrière à l'entrée lorsque peu d'opérateurs installaient leurs équipements dans un même site. Il est ainsi apparu que le dégroupage se limitait en pratique aux zones les plus denses : en mars 2002, 85% des sites de colocalisation étaient situés autour de Paris, Lyon ou Marseille et aucune salle de colocalisation n'était construite hors des grandes agglomérations.

Dans ces conditions, il est apparu essentiel à l'Autorité de rendre la colocalisation plus simple, plus rapide et moins coûteuse qu'actuellement, afin de permettre notamment un développement beaucoup plus large du dégroupage sur le territoire.

Dans cet esprit, il a été demandé à France Télécom de permettre aux opérateurs tiers d'installer leurs équipements dans les salles existantes de ses bâtiments, et déjà utilisées pour les besoins propres de France Télécom, et non plus dans des salles dédiées. L'Autorité a défini les modalités pour cette nouvelle prestation de colocalisation physique : France Télécom devra en particulier autoriser l'accès permanent et

quotidien des opérateurs tiers et de leurs intervenants à leurs équipements colocalisés sans pour cela être accompagnés par des personnels de France Télécom.

France Télécom devra proposer, avant le 30 mai 2002, un tarif correspondant à cette nouvelle prestation de colocalisation : la fixation a priori d'un tarif orienté vers les coûts devrait ainsi générer une bien meilleure visibilité pour les opérateurs tiers sur les investissements à consentir.

Publier les réponses aux commandes de lignes dégroupées.

Le dégroupage effectif d'une ligne suppose la mise en œuvre de processus, proches du point de vue fonctionnel, de ceux utilisés par France Télécom pour fournir ses propres services haut débit. Ces processus sont notamment la gestion administrative de la commande, la modification du câblage de la ligne, le test de la ligne, la gestion et la correction des erreurs éventuelles. Dans sa décision du 16 avril 2002, l'Autorité a rappelé l'importance qu'elle attachait au respect du principe de non-discrimination.

C'est ainsi qu'elle a souhaité que les processus mis en œuvre dans le cadre du dégroupage soient, dans la mesure du possible, similaires à ceux utilisés par

L'AVIS TARIFAIRE DE L'AUTORITÉ DU 30 AVRIL 2002 SUR LES ÉVOLUCTIONS TARIFAIRES DES OFFRES IP/ADSL

Le 30 avril 2002, l'ART a prononcé un avis défavorable (avis n°02-346) sur l'évolution de l'option 5, c'est-à-dire sur les tarifs des offres intermédiaires IP/ADSL. Par ces offres, France Télécom assure aux fournisseurs d'accès à Internet (FAI) la revente de la ligne ADSL (accès) et l'acheminement du trafic vers les points de raccordement au circuit Internet (collecte).

L'Autorité a demandé à France Télécom de soumettre rapidement à homologation de nouvelles propositions sur ses offres IP/ADSL, tenant compte de l'avis du 30 avril. Pour établir la cohérence entre l'option 3 (offre de collecte de France Télécom aux opérateurs) et l'option 5, l'Autorité a également demandé à l'opérateur de lui communiquer, d'ici fin mai, de nouvelles propositions sur l'évolution de l'option 3.

L'ensemble de ces évolutions, ainsi que le détail de l'avis rendu le 30 avril 2002 par l'Autorité, feront l'objet d'un article complet dans la prochaine Lettre de l'Autorité.

LEXIQUE

Accès totalement dégroupé : il permet à un opérateur de "disposer" techniquement de la ligne d'un abonné pour fournir à ses clients des services voix et des services données.

Accès partagé : il permet à un opérateur de proposer des services, notamment à haut débit, sur les fréquences hautes d'une ligne. France Télécom continue d'offrir le service téléphonique sur les fréquences basses du spectre.

Colocalisation : elle permet aux opérateurs tiers d'installer les équipements nécessaires au dégroupage (tels que les DSLAMs) dans les sites de France Télécom.

Dégroupage : le processus par lequel l'opérateur historique met à disposition des opérateurs concurrents tout ou partie de sa boucle locale, c'est-à-dire de la partie métallique de son réseau comprise entre le répartiteur principal et les locaux de l'abonné.

Filtre : équipement qui permet de séparer les fréquences hautes des fréquences basses notamment pour un accès partagé.

Répartiteur : équipement technique où parviennent les lignes des abonnés de France Télécom (cf. photo).



Photothèque : REA

Répartiteur de France Télécom : la colocalisation permet aux opérateurs tiers d'installer les équipements nécessaires au dégroupage dans les répartiteurs de France Télécom.

France Télécom pour ses propres besoins, et donc susceptibles d'être réalisés avec la même efficacité et la même qualité.

Dans cet esprit, l'Autorité a demandé à France Télécom de mesurer et de publier les délais de réponse aux commandes de dégroupage des opérateurs tiers. Estimant que les processus du dégroupage n'étaient pas encore suffisamment fiabilisés, l'Autorité a également souhaité que France Télécom suspende jusqu'au 1^{er} septembre 2002 les pénalités facturées en cas d'erreur des opérateurs tiers dans leurs commandes. ■

Contacts : Laurent Laganier,
Frédéric Ouradou, Nicolas Deffieux.

Le satellite rend **l'Internet haut débit** disponible en tout point du territoire.

Quatre nouvelles sociétés, autorisées en 2001 et au début 2002, prévoient d'offrir des services d'accès à Internet par satellite à haut débit.

L'évolution technologique à la base de ces futures offres, ouvre de nouvelles perspectives d'aménagement du territoire à un coût raisonnable. Reste à cet atout technologique à se transformer en réussite commerciale.

Début 2002, 14 opérateurs de réseaux fixes ouverts au public reposant sur une infrastructure satellitaire, sont autorisés en application de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications. Cinq sont entrés sur le marché au cours de la seule année 2001, un autre a été

Parmi les six opérateurs de réseaux fixes par satellite les plus récents, quatre se sont positionnés sur l'offre d'accès à internet à haut débit.

autorisé au

Ces projets se distinguent des constellations mondiales, qui ont été mises en place au prix de lourds investissements pour fournir des services mobiles à bas débit. Ces constellations connaissent actuellement des difficultés, et les opérateurs de réseaux mobiles par satellite se concentrent aujourd'hui sur des offres de moindre envergure ou sur

l'accès à internet à bord des avions.

Parmi les six opérateurs de réseaux fixes par satellite les plus récents, et dans la lignée de Skybridge, quatre se sont positionnés sur le marché de l'offre d'accès à internet à haut débit : la filiale européenne du groupe américain Hughes, HOT Telecommunications, la filiale européenne de l'opérateur américain Tachyon Inc., la filiale française de SES Astra, et enfin, la société Eutelsat (issue de l'organisation intergouvernementale éponyme). Deux opérateurs français, TF1 et e-Qual, ont, pour leur part, opté pour des activités de niche extérieures à ce marché (vidéo à la demande pour TF1, marchés étrangers pour e-Qual).

L'accès à Internet que ces nouveaux opérateurs proposent, souvent par l'intermédiaire de fournisseurs d'accès à Internet,

⁽¹⁾ Le *push* est un système d'abonnement permettant à un utilisateur de recevoir régulièrement et automatiquement de l'information sur des domaines qu'il a sélectionnés au préalable ; cet envoi peut se faire hors connexion.

s'adresse tout aussi bien aux zones rurales qu'aux zones urbaines, aux petites entreprises qu'aux multinationales, mais aussi aux fournisseurs de services de diffusion. Ces offres ne devraient cependant pas concerner les particuliers dans un premier temps ;

les coûts de l'équipement et de l'abonnement restent en effet plus élevés que celui des offres des réseaux câblés ou de l'ADSL.

La voie de retour pourvue par satellite

L'absence de technologies à un coût abordable avait contribué à l'échec des offres d'accès à Internet par satellite lancées avant 2001. Deux évolutions majeures des équipements, conjuguées à une baisse de leur coût, ont permis, en 2001, le renouveau de ces offres haut débit par satellite :

En premier lieu, la voie de retour, qui transmet les informations de l'utilisateur vers le fournisseur de service, peut désormais être pourvue par satellite et non plus par une infrastructure filaire,

La pose d'une

antenne de 60 cm

permet d'accéder

à du haut débit par

satellite.

comme c'était le cas auparavant. En second lieu, la pose d'une antenne, dont la taille peut aujourd'hui se limiter à 60 cm par exemple, permet d'accéder à un service de haut débit par satellite.

Pour ce type de services, les débits descendants (réception) atteignent actuellement 128 kbps, voire 2 Mbps en mode *push*⁽¹⁾, les débits ascendants (émission) s'échelonnent quant à eux de 128 à 256 kbps, voire 2 Mbps avec une antenne de grande taille (1 mètre). Parallèlement, la réduction du coût d'accès à la capacité satellitaire permet aux opérateurs d'envisager la rentabilité sur le marché des entreprises, PME comprises.

Concrétiser commercialement un atout technologique

Le satellite constitue, désormais, une opportunité de raccordement immédiat de tout point du territoire français à une infrastructure de télécommunications à haut débit, dans des conditions financièrement abordables ; les satellites et la station maîtresse

étant déjà disponibles, une antenne positionnée en tout point du territoire permet de relier sans délai un utilisateur au réseau. C'est ainsi que les opérateurs autorisés ces derniers mois prévoient d'installer, dans les cinq années à venir, plusieurs milliers d'antennes d'utilisateurs sur l'ensemble du territoire.

L'utilisation du satellite s'inscrit donc dans la problématique de l'accès à haut débit à la boucle locale. Elle constitue à ce titre une opportunité de premier ordre pour les besoins propres des collectivités locales, et pour toute entreprise située dans des zones éloignées des réseaux à haut débit en développement.

Cette opportunité pourra prendre forme si les détenteurs des autorisations et des technologies nécessaires, parviennent à concrétiser les tests et les négociations préalables au lancement commercial de leur offre. L'une des conditions de la réussite de la commercialisation de ses offres est la définition d'un montant adapté de la redevance de gestion annuelle des fréquences radioélectriques du service fixe par satellite. ■

Contact : Lorraine Margherita.



Une station terrienne et une antenne positionnée en tout point du territoire permettent de relier sans délai un utilisateur au réseau.

Le point sur les technologies radioélectriques sans fil

L'ART a rendu publiques, le 4 avril dernier, les réponses à la consultation sur les technologies de type RLAN (Radiocommunication Local Area Network), lancée en décembre 2001.

A cette occasion, la Lettre fait le tour des nombreuses questions qui permettent de mieux comprendre ce sujet : ces technologies, simples d'utilisation et peu coûteuses, viendront-elles concurrencer les autres services à haut débit ? Dans quelle mesure l'Autorité peut-elle lever les obstacles réglementaires à leur utilisation, et répondre aux souhaits exprimés par les acteurs consultés ? Réponses.

Qu'entend-on par RLAN ?

Les technologies de type RLAN, comme leur nom l'indique, permettent l'établissement de réseaux locaux, plus ou moins étendus, par des technologies radioélectriques sans fil.

Ces technologies utilisent les bandes de fréquences 2,4 GHz et 5 GHz, qui ont la particularité de ne pas être assignées spécifiquement à leur utilisateur et pour lesquelles il n'existe pas de garantie de non-brouillage. Elles présentent également la caractéristique de ne pas être soumises au paiement d'une redevance.

Les normes principales sont définies au sein de l'IEEE⁽¹⁾ (notamment la norme 802.11b de la bande 2,4 GHz, connue sous le nom de WiFi) et au sein de l'organisme européen de normalisation ETSI (normes Hiperlan) dans la bande 5 GHz.

Comment s'utilisent les technologies de type RLAN ?

L'installation se compose le plus souvent d'une borne d'accès (antenne multidirectionnelle) raccordée

au réseau d'accès public ou privé existant, à laquelle les terminaux PC portables et les assistants personnels (PDAs) viennent se connecter via une interface radio (Cf. schéma explicatif ci-dessous). Le débit théorique attendu à partir d'une borne utilisant la norme 802.11b est de 11 Mb/s, que l'ensemble des utilisateurs connectés se partagent.

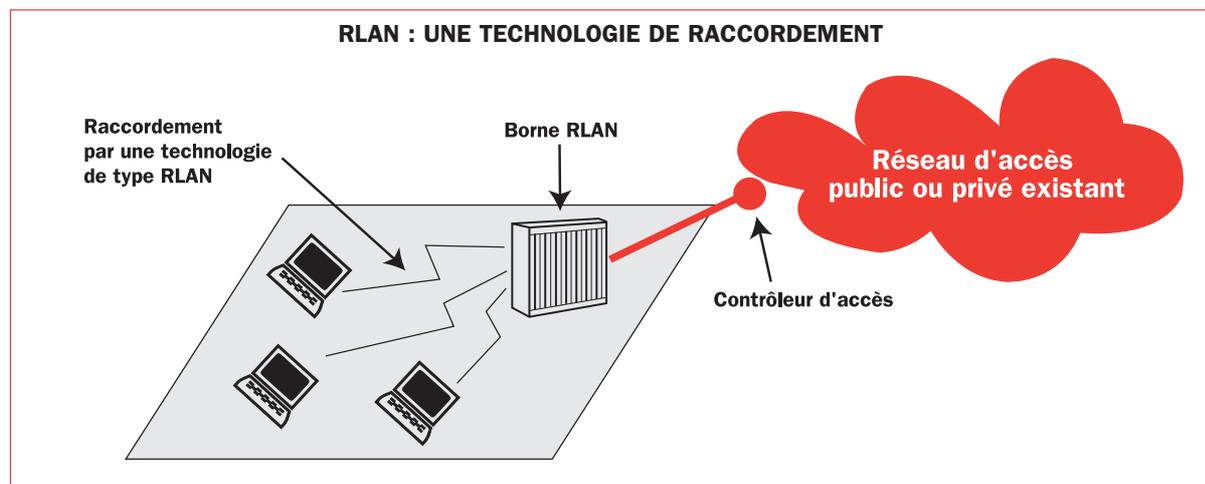
Quel intérêt présentent-elles ?

Elles constituent un moyen relativement peu coûteux (NDLR, une carte est vendue environ une centaine d'euros et une borne de 400 à 1000 euros) et simple d'utilisation pour prolonger un réseau d'accès haut débit. Elles offrent la capillarité du "dernier mètre" (aujourd'hui de l'ordre de quelques dizaines de mètres pour les produits 802.11b) par rapport au "dernier kilomètre" du réseau d'accès.

Les technologies de type RLAN, permettent d'établir des réseaux locaux, par des technologies radioélectriques sans fil.

Aujourd'hui, qui les utilise ?

Les technologies sont utilisées couramment à l'intérieur des bâtiments des entreprises en réseau local. Elles permettent de



⁽¹⁾ Institute of Electrical and Electronics Engineers, association professionnelle regroupant sociétés et individuels.

LE CONTEXTE ACTUEL EN FRANCE POUR LES BANDES DE FRÉQUENCES 2,4 GHZ ET 5 GHZ

Bande de fréquences allouée	Conditions en intérieur	Conditions en extérieur	Conforme aux décisions de la CEPT**
2400 - 2483,5 MHz	PIRE* < 10 mW	PIRE < 2,5 mW	Non
2446,5 - 2483,5 MHz	PIRE < 100 mW	Sur les propriétés privées, sous réserve d'une autorisation préalable, PIRE < 100mW	Non
5150-5250 MHz	PIRE < 200 mW	Impossible	Oui
5250-5350 MHz	PIRE < 200 mW Dispositif de sélection de fréquence en fonction de la disponibilité du canal Atténuation de puissance moyenne émise > 3dB	Impossible	Oui
5470 - 5725 MHz	A l'étude	A l'étude	

Dans la bande 2400 – 2483,5 MHz, les contraintes indiquées dans ce tableau découlent de l'accord signé, le 11 janvier 2001, par le ministère de la Défense et l'Autorité, relatif à l'introduction et au développement des appareils de faible portée. L'accord avec ce ministère envisage pour le début 2004 l'utilisation d'une puissance maximale de 100 mW à l'intérieur des bâtiments dans toute la bande 2400 – 2483,5 MHz, et l'utilisation en extérieur avec une puissance maximale de 10 mW.

*PIRE : Puissance isotrope rayonnée équivalente, permet de mesurer les puissances d'émission.
**CEPT : Conférence Européenne des Postes et Télécommunications.

s'affranchir du câblage. Elles constituent ainsi une forme d'Ethernet "sans fil".

Quelles sont les limites réglementaires actuelles à leur utilisation ?

Pour des raisons principalement liées au partage de la gestion des bandes entre l'ART et le ministère de la Défense, les technologies de type RLAN sont limitées à un usage local et aux appareils de faible puissance et de faible portée.

L'utilisation de ces fréquences doit en effet respecter des plafonds stricts de puissance d'émission ; elle est interdite sur le domaine public et en extérieur, sauf sous certaines conditions pour la bande de fréquences 2446,5-2483,5 MHz.

Le tableau ci-dessus récapitule les limites réglementaires d'utilisation des technologies de type RLAN.

Quelles sont les applications envisagées pour les RLAN ?

En raison de leur facilité



Après les hôtels et les aéroports, les cafés et les restaurants pourraient constituer des lieux d'usage des technologies de type RLAN.

d'installation, de nombreuses applications sont envisagées aujourd'hui pour des services destinés au public, comme l'offre d'accès à Internet dans les lieux de passage de grande densité ("hot spots") : hôtels, aéroports, centres de congrès. Les clients, après s'être authentifiés au moyen d'une carte et d'un code, pourraient se connecter momentanément à une borne d'accès sans avoir à chercher une prise de raccordement. Ils auraient ainsi la possibilité de consulter leurs e-mails, surfer sur le web, accéder à l'Intranet de leur entreprise à distance ou, par exemple, consulter les horaires d'avions et réserver une voiture. La clientèle résidentielle

pourrait être concernée dans un second temps dans les cafés et restaurants.

Parallèlement, certaines collectivités locales, y voient un moyen d'offrir un accès haut débit aux utilisateurs des zones isolées.

Enfin, plusieurs associations espèrent ainsi accéder à faible coût à Internet à haut débit. Les technologies de type RLAN permettent en effet de partager un accès de type DSL⁽¹⁾, satellite ou BLR⁽²⁾ entre plusieurs utilisateurs (cf. schéma p.6). Dans ce cadre, ces technologies pourraient également servir de support à l'organisation de jeux en réseau ou à l'échange local d'informations.

Quelles sont les contraintes, autres que réglementaires, à leur utilisation ?

Ces technologies sont réservées aujourd'hui à un usage de type "réseau local", sous le régime juridique de réseaux indépendants (c'est-à-dire non ouverts au public).

En tout état de cause, en raison de problèmes importants de



⁽¹⁾ Disynchronous Subscriber Line
⁽²⁾ Boucle locale Radio



qualité de service (risques de brouillages entre utilisateurs ou avec d'autres utilisations existantes, insuffisance de bande passante), les technologies de type RLAN ne semblent pas pouvoir, au stade actuel, être utilisées comme moyen de constituer des réseaux ouverts au public. Elles ne sont d'ailleurs pas conçues pour cela.

Par ailleurs, si ces technologies devaient être utilisées pour constituer de liaisons fixes au moyen de bornes unidirectionnelles (faisceaux hertziens), cela pourrait conduire à dépasser les plafonds actuels de puissance, fixés par la réglementation française et poser des problèmes de cohabitation avec les utilisateurs déjà existants de ces technologies.

Quelle offre de services, quels acteurs pour demain ?

Les technologies de type RLAN semblent pouvoir apporter une offre complémentaire aux services offerts par les réseaux ouverts au public existants, dans les lieux de trafic important et pour une mobilité faible. Elles contribueraient à stimuler le développement de la boucle locale large bande en

drainant du trafic supplémentaire à haut débit vers Internet, tout en offrant à de nouveaux acteurs l'opportunité de développer des services innovants.

En tout état de cause, les gestionnaires de "hot spots" pourraient choisir d'exploiter eux-mêmes les infrastructures ou bien d'en déléguer la gestion à des prestataires de service. Aucun modèle de tarification/reversement n'est encore associé de manière stable à ces futurs services.

Quels sont les souhaits exprimés par les acteurs consultés ?

Les contributeurs de la consultation publique ont clairement exprimé le souhait d'un assouplissement du dispositif réglementaire actuel. Ils souhaitent que les technologies RLAN puissent être utilisées pour des offres de service au public, étendues à une utilisation en extérieur et que les limites de puissance actuellement en vigueur soient relevées.

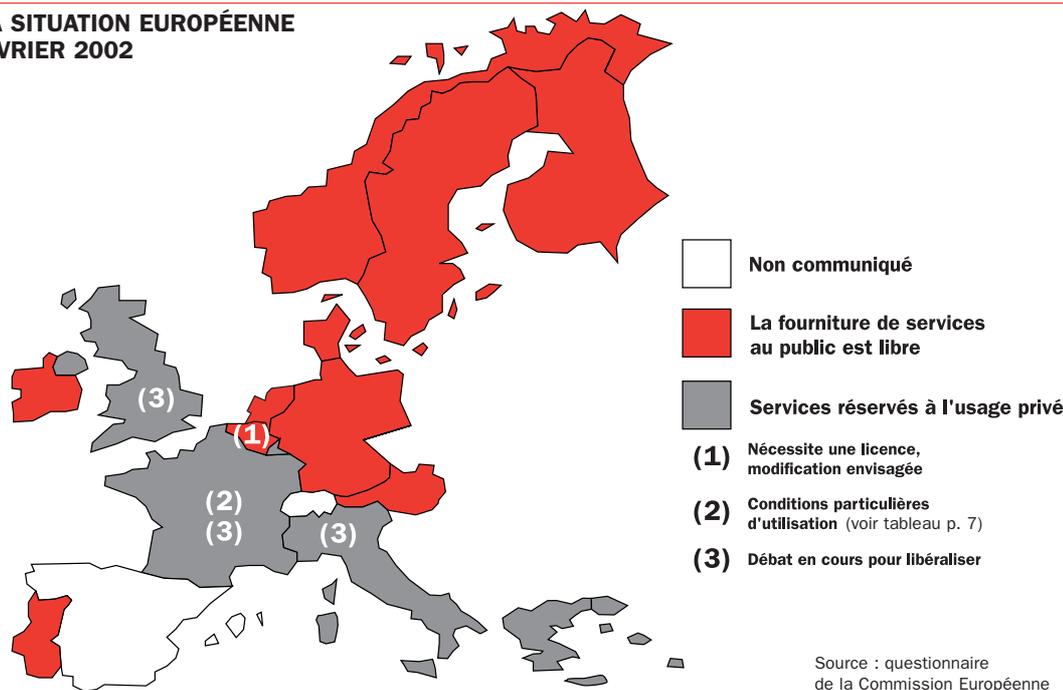
Contacts : Michèle Landes,
Sébastien Heintz

QUEL EST LE PLAN D'ACTION DE L'AUTORITÉ DANS LES PROCHAINS MOIS ?

Suite à la consultation publique, l'Autorité a décidé de :

- préparer, sur le plan juridique, les projets de décisions autorisant l'implantation libre de bornes d'accès dans certains lieux de passage ("hot spots") ;
- engager des discussions avec le ministère de la Défense pour étudier les conditions d'un assouplissement éventuel de la réglementation, notamment pour une utilisation en extérieur dans la bande 2,46 GHz et une ouverture de la bande 5,8 GHz ;
- préparer les lignes directrices qui fixeront les conditions des expérimentations. Ces dernières permettront d'évaluer, en grandeur réelle, les utilisations de ce type de technologie pour compléter les réseaux existants. Les lignes directrices devraient être publiées dans le courant de l'été. ■

RLAN : LA SITUATION EUROPÉENNE AU 15 FÉVRIER 2002



A l'heure de la convergence pour le Comité des communications électroniques*

L'ECC se réorganise. Ce comité souhaite ainsi répondre aux défis posés par l'harmonisation du cadre réglementaire européen pour l'ensemble des communications électroniques. Le maintien d'un équilibre entre ses deux anciennes composantes - l'ERC et l'ECTRA (voir encadré) - constitue un des enjeux sous-jacents de cette réorganisation.

En septembre 2001, la fusion de l'ERC et de l'ECTRA, a constitué la première étape de la réorganisation de la composante "Télécommunications" de la CEPT. En supprimant la division traditionnelle entre l'"hertzien" et le "filaire", c'est-à-dire, entre le monde des "fréquences", et celui plus politique de la "régulation des télécommunications", l'organisme a choisi de se plier aux impératifs du cadre réglementaire commun à toutes les communications électroniques, posé par l'Union européenne.

La fusion a offert à ce nouvel organisme une visibilité large sur des questions aussi bien techniques (ingénierie du spectre, allocation de fréquences, numérotation...), qu'économiques (interconnexion, accès...) ou politiques (préparation des conférences de l'UIT).

Un nombre de participants dix fois plus élevé pour l'ex-ERC

Une réorganisation des six groupes de travail et des six équipes projets est en cours. Elle devrait aboutir début 2003. D'ici là, l'ECC devra maintenir un équilibre délicat entre des groupes de travail de nature hétérogène.

Leur taille diffère ainsi selon qu'ils relèvent des activités de l'ex-ERC ou de l'ex-ECTRA. Le

nombre de participants aux groupes de travail "fréquences" est en moyenne dix fois plus élevé que celui des groupes de travail "régulation", notamment en raison de la participation massive des acteurs du monde industriel.

Leur finalité diverge également. Les travaux des groupes "fréquences", strictement encadrés par la réglementation européenne, aboutissent à la production de décisions, recommandations et rapports. A l'inverse, l'ex-ECTRA est plutôt un forum de régulateurs et de ministères, centré sur des questions politiques. ■



Jean-Michel Hubert en faveur d'un maintien de l'équilibre des composantes de l'ECC.

Dans son discours d'ouverture de la seconde plénière de l'ECC de mars 2002, Jean-Michel Hubert a appelé de ses vœux le maintien d'un équilibre entre les différentes composantes de l'ECC.

Il s'est déclaré attentif à ce que les questions de régulation des télécommunications, en particulier dans ses aspects économiques, conservent une place conséquente au sein du nouveau comité. De même, les enjeux comme ceux liés à la numérotation, nécessitent, selon lui, d'être traités au plus haut niveau.

***ELECTRONICS COMMUNICATIONS COMMITTEE (ECC)**

L'ECC est, à côté du CERP⁽¹⁾, l'un des deux comités de la Conférence européenne des postes et télécommunications (CEPT), qui regroupe 44 pays européens (Cf. www.cept.org). Il est né en septembre 2001, de la fusion entre le "European Radiocommunications Committee" (ERC), chargé des questions de fréquences, et le "European Committee for Telecommunications Regulatory Affairs" (ECTRA), responsable des aspects de régulation des télécommunications.

L'Autorité est fortement impliquée dans les travaux de l'ECC. Elle participe activement aux travaux liés aux fréquences, en étroite collaboration avec l'ANFR⁽²⁾. Elle exerce en outre la présidence de deux équipes projets liés à la régulation des télécommunications. L'une, présidée par Alain Doisneau, traite des questions de numérotation et d'adressage, l'autre présidée par Jean-Louis Tertian, est consacrée aux aspects économiques et de régulation de l'accès et de l'interconnexion.

⁽¹⁾ Comité européen des postes.

⁽²⁾ Agence nationale des fréquences.

Les régulateurs, **au cœur du développement** de la Société de l'Information pour tous.

La Conférence mondiale de Développement des Télécommunications (CMDT-02) s'est déroulée du 18 au 27 mars 2002 à Istanbul, sous l'égide de l'UIT⁽¹⁾.

Elle a consacré la mission de développement économique et social des régulateurs, mais également, un des moyens pour leur permettre de la réaliser : le renforcement de leur coopération, à l'échelle régionale et mondiale.

Jean-Michel Hubert a témoigné à Istanbul, en tant que président en exercice du Groupe des Régulateurs Indépendants⁽²⁾ (GRI), du rôle "que les régulateurs souhaitent prendre dans le développement du secteur des télécommunications afin de contribuer, dans le cadre de leur mission, à l'émergence d'une Société de l'Information pour tous, non seulement en Europe, mais partout dans le monde".

A cet égard, la CMDT-02, a confirmé le rôle essentiel des régulateurs pour élargir à tous, l'accès aux services de la Société de l'Information. Si cet objectif social suppose, en effet, le déploiement des réseaux, il présuppose également d'assurer l'équité dans l'accès aux services, ce qui relève notamment de la régulation des conditions d'accès et d'interconnexion des réseaux, propre à l'activité des régulateurs.

La Conférence d'Istanbul a par ailleurs souligné la nécessité, pour les politiques publiques, de s'adapter aux évolutions, notamment technologiques, du secteur des télécommunications, tout en continuant d'en tracer les perspectives d'avenir dans le cadre de la Société de l'Information.

Pour faciliter l'accès du plus

grand nombre aux services issus des nouvelles technologies, la conférence a également insisté sur l'utilité d'impliquer un nombre maximal d'acteurs. Les opérateurs et les industriels doivent ainsi s'engager comme partenaires du développement des télécommunications dans le monde.

Pour Jean-Michel Hubert, les régulateurs ont aussi un rôle décisif à jouer, en raison de la lisibilité et de la transparence de leur action, de la rapidité de leurs interventions, de leur pouvoir d'arbitrage, mais également, en raison de la forme nouvelle qu'ils donnent à la relation entre les pouvoirs publics et le marché.

Démultiplier l'impact des actions de régulation

Aujourd'hui, et encore davantage à l'avenir, les missions des régulateurs et l'harmonisation des pratiques de régulation passent par le renforcement de la coopération entre les régulateurs nationaux et entre les groupes régionaux de régulateurs.

Cette démarche est d'autant plus importante dans l'Union européenne, que la mise en œuvre du nouveau cadre réglementaire a été confiée pour l'essentiel aux régulateurs, membres du GRI.



La CMDT a réuni à Istanbul, 1 150 délégués de 152 pays. Parmi eux, 56 représentants des pouvoirs publics (ministères, régulateurs).

Dans les autres régions du monde aussi, la collaboration entre régulateurs prend la forme d'une régionalisation croissante. Les régulateurs construisent de nouveaux espaces de dialogue, réfléchissent aux évolutions de la régulation des télécommunications, mettent en commun des références et des pratiques, et élaborent des lignes directrices.

La constitution de ces groupes crée un effet de levier qui démultiplie l'impact des actions, économise les coûts de recherche de l'information, et donne plus de visibilité internationale aux régulateurs.

A l'avenir, le GRI, souhaite accroître ses relations avec ses homologues, REGULATTEL en Amérique du Sud, SATRC (South Asian Telecommunications Regulators' Council) en Asie, et l'ATR (African Telecommunications Regulators' Network) en Afrique. ■

Contact : Audrey Baudrier

Les contributions à la Conférence sont disponibles sur :
www.itu.int/ITU-D/conferences/wtdc/2002/doc/index-fr.html

⁽¹⁾ Union internationale des télécommunications.

⁽²⁾ Le Groupe des régulateurs indépendants (GRI) réunit les régulateurs de télécommunications de 19 pays européens.

La 39^{ème} assemblée générale confirme le dynamisme de l'ETSI.

La 39^{ème} Assemblée Générale de l'“European Telecommunications Standards Institute” (ETSI), institut européen de normalisation des télécommunications, s'est tenue les 17-18 avril 2002 à Nice. L'Autorité figurait parmi la délégation française.

Malgré la situation économique délicate du secteur des télécommunications, l'ETSI continue d'attirer de nouveaux membres, comme l'indique l'encadré ci-contre. En France, plusieurs acteurs y ont récemment adhéré, portant à 92 le nombre total de membres français. Cette représentation situe la France au troisième rang derrière le Royaume uni (188 membres) et l'Allemagne (107 membres). L'ETSI poursuit par ailleurs ses actions de promotion vers les nouveaux acteurs du marché : opérateurs mobile virtuels, fournisseurs de service...

Les “sessions d'interopérabilité” participent au dynamisme de l'ETSI. Six ont été organisées en 2001, huit à douze sont programmées en 2002. Elles offrent aux équipementiers l'opportunité de s'entendre sur des normes et des standards communs en phase finale de

L'ETSI EN CHIFFRES

L'ETSI rassemble **912 membres** (+ 4,5 % par rapport à 2001) provenant de 54 pays. Les membres se répartissant ainsi :

- **672 membres “de plein exercice”** provenant de 35 pays européens, situés dans la zone “Comité européen des postes et des télécommunications” (CEPT) ;
- **49 observateurs ;**
- **191 membres “associés”** provenant de 19 autres pays.

La liste complète des membres de l'ETSI est disponible sur : www.etsi.org/membership

développement des produits. Une prochaine session d'interopérabilité aura pour thème le téléchargement de programmes dans les futurs terminaux mobiles de troisième génération.

Autre preuve de ce dynamisme, l'ETSI envisage de créer une structure de normalisation ad-hoc sur le thème des cartes à puce, fédérant les initiatives de ses membres et des représentants des consortiums bancaires suivants : Europay, Mastercard ou Global Platform Visa. Cette orientation, validée par la 39^{ème} assemblée générale, préfigure de nouveaux travaux de normalisation, susceptibles de favoriser, à terme, l'itinérance internationale ainsi que la libre circulation des terminaux et des cartes à puce. ■

QUELQUES LIENS UTILES :

ETSI : www.etsi.org

ETSI et politiques publiques : www.etsi.org/public-interest

3GPP : www.3GPP.org

Forawatch (observatoire des forums) : webapp.etsi.org/forawatch

Forapolis (service aux forums) : www.forapolis.org

eEurope (programme eEurope et normalisation) : www.e-europestandards.org

Plugtests (Sessions d'interopérabilité) : www.etsi.org/plugtests

Signature électronique : www.ict.etsi.org/EESSI

Contacts ART : Didier Chauveau (membre du Board ETSI), Michel Didier (membre du Comité des Finances ETSI)

Premier Symposium international de régulateurs francophones.

L'Autorité organise le 25 et 26 juin 2002 le 1^{er} symposium international sur le développement de la régulation au sein de l'espace francophone. Ce symposium a pour objectif de procéder à des échanges d'informations et d'expérience entre les principaux dirigeants des organes de régulation de l'espace francophone, sur tous les thèmes touchant aux

objectifs et aux enjeux, aux méthodes et à l'organisation de la régulation.

Les 52 Etats francophones, répartis sur l'ensemble du globe, connaissent des degrés divers de développement. Si 20 Etats figurent parmi les 41 les plus pauvres et les plus endettés de la planète, deux sont membres du G8 (source : Organisation internationale de la Francophonie, 2001).

Cette disparité entre les niveaux de développement pose à la régulation de ces pays des problématiques spécifiques. Elle invite à trouver des réponses communes et concertées aux défis posés aux régulateurs dont les missions par ailleurs se complexifient. ■

Contact : Audrey Baudrier

Interview d'Armelle Beunardeau, chef de l'unité "Consommateurs" de l'ART

Armelle Beunardeau a pris, le 1^{er} janvier 2002, la direction de l'unité "Consommateurs", (cf. Lettre n°23). Au sein du Service Economie et Concurrence, dirigé par François Lions, elle travaille en liaison directe et régulière avec Christian Bècle, membre du Collège.

Forte d'une expérience de 10 ans dans les télécommunications, elle a livré à la Lettre, le défi qu'elle s'est posé pour les prochains mois : "Informer toujours plus et mieux les consommateurs pour que la concurrence continue de se développer à leur bénéfice".

La Lettre

Quels bénéfices le consommateur a-t-il tiré de l'apparition de la concurrence en 1998 ?

Armelle Beunardeau

Chacun reconnaît aujourd'hui les bienfaits du développement de la concurrence pour le consommateur. Ce dernier a pu constater une baisse importante des prix de ses communications, une multiplication des services offerts, une grande souplesse dans le choix d'opérateurs...

Toutefois, le régulateur doit rester vigilant. Ainsi, l'évolution à la hausse du nombre de courriers adressés à l'Autorité, notamment depuis le début de l'année 2002,



Armelle Beunardeau

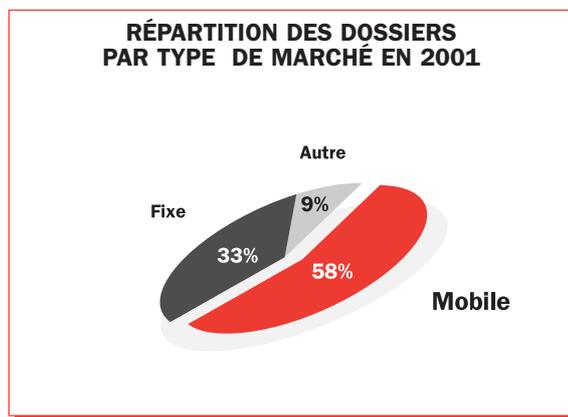
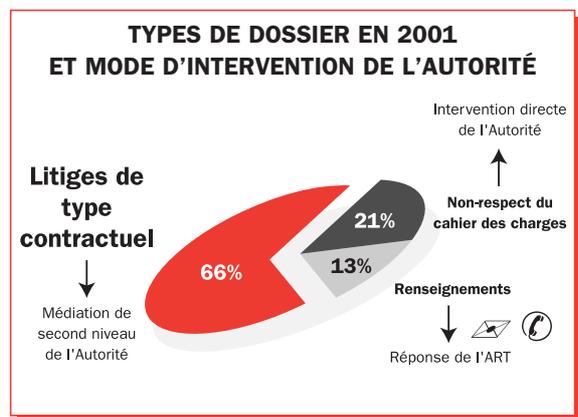
"les clients attendent du service mobile une qualité identique à celle du fixe".

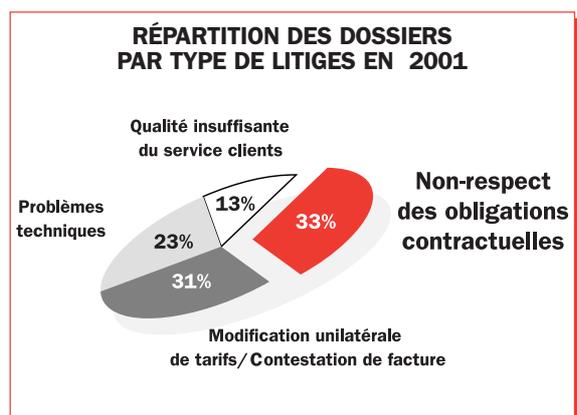
peut être un signe que certains consommateurs sont encore insuffisamment informés ou qu'ils s'estiment victimes de pratiques abusives.

Dans le domaine des mobiles, la situation ne s'est ainsi que partiellement améliorée. Plus de la moitié des plaintes enregistrées par

l'unité "Consommateurs" en 2001, concerne encore ce marché. Les détenteurs de portables se heurtent toujours à des problèmes de saturation des réseaux et d'encombrement des services clients. Plus de six années après le décollage du marché, ils le supportent d'autant plus mal qu'ils attendent du téléphone mobile une qualité de service identique à celle du téléphone fixe. Par ailleurs, environ 100 plaintes relatives au déverrouillage ont été enregistrées en 2001, alors que la transmission gratuite du code de désimlockage au client, à l'issue d'une durée de six mois, fait partie des obligations inscrites dans les cahiers des charges des opérateurs.

Des motifs de satisfaction existent heureusement. Ainsi, devrait être mis en place prochainement l'annuaire universel, qui apportera une avancée notable pour le droit général à l'information des consommateurs. De même, la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de changer d'opérateur GSM en gardant son numéro, constituera un progrès très important. Elle sera mise en place en France métropolitaine pour les mobiles à partir du 30 juin 2003.





Dans le domaine de la téléphonie fixe, certains modes de distribution appellent aujourd'hui un regain d'information du régulateur et de vigilance du consommateur. Ce dernier doit impérativement savoir vers quelle société se retourner en cas de litige. Si l'opérateur commercialise indirectement ses contrats, il fait peser les obligations commerciales sur son distributeur, et le consommateur doit savoir qu'il lui sera parfois plus difficile de faire reconnaître ses droits. En conséquence, à l'unité "Consommateurs", nos moyens pour le soutenir seront moins importants.

Parallèlement, certains opérateurs autorisés ont choisi de rémunérer à la commission leurs distributeurs. Ce mode de rétribution incite parfois à des pratiques de ventes frauduleuses (création ex-nihilo de clients, fausses factures,...). Face à de telles pratiques, qui ternissent l'image du secteur, nous interrogeons de plus en plus fréquemment les opérateurs.

Concrètement, quel est votre travail quotidien envers les consommateurs ?

Favoriser la concurrence au bénéfice du consommateur est un des principaux objectifs que le législateur nous a assignés. Toutefois, les effets favorables des décisions que prend l'Autorité ne sont pas toujours immédiatement tangibles pour lui. Nous devons

ainsi faire preuve de pédagogie.

Par ailleurs, et plus concrètement, l'ART ne dispose pas de pouvoirs juridictionnels ou administratifs lui permettant de trancher directement les litiges. Sauf dans un cas précis : lorsqu'un opérateur ne respecte pas les obligations contenues dans son cahier des charges.

Pour les litiges d'ordre contractuel (facturations, résiliations, défauts de couverture), nous ne disposons pas de pouvoirs. Nous intervenons en tant que médiateur de second niveau. Nous nous efforçons d'appuyer les démarches du consommateur dans la mesure de nos moyens, en ayant le

souci de ne pas allonger son attente. Avant de nous consulter, le consommateur insatisfait doit préalablement avoir saisi par écrit son opérateur. Lorsque ce dernier est important, cette démarche doit parfois être effectuée à deux niveaux (un local et un national, par exemple). Nous rappelons par ailleurs au consommateur que le délai de prescription d'un an sur ses éventuelles créances démarre le jour de la survenance de la facture contestée. Le lancement d'une procédure de règlement amiable ne lui offre en effet aucun sursis. C'est pourquoi, nous lui conseillons parfois de s'adresser à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF), apte à traiter certains types de conflits de consommation ou de saisir les tribunaux.

Quel est le plan d'action de l'Autorité envers les consommateurs dans les prochains mois ?

Depuis ma prise de poste, j'ai souhaité développer des contacts à la fois personnels, réguliers et informels avec les différents représentants des associations de consommateurs. Parallèlement, des réunions plus larges pourront ponctuellement être organisées pour discuter des problèmes les plus actuels ou les plus récurrents du secteur. Une première réunion sur "La portabilité des numéros mobiles", s'est ainsi tenue, le 7 mars 2002, sous la présidence de Christian Bècle, et en présence de la CNIL et de dix représentants d'associations de consommateurs.

Par ailleurs, nous allons poursuivre, en 2002 et au-delà, notre mission d'information des consommateurs. Pour cela, nous prévoyons de réactualiser, pour septembre, le "Livret opérateurs", qui fournit la liste des détenteurs d'une licence de réseaux ouverts au public. Nous allons

également rééditer le livret "Télécoms, mode d'emploi", d'ici à la fin de l'année. Par rapport à la précédente édition, ce livret traitera de questions nouvelles telles que la présélection, la portabilité, la santé ou les brouilleurs. Le consommateur résidentiel y trouvera un ensemble de fiches très pratiques.

Enfin, nous continuerons d'utiliser le canal de la *Lettre de l'Autorité* pour présenter des questions de consommateurs ou d'associations de consommateurs en fournissant les réponses de l'ART. Nous pourrions également, à l'occasion, constituer des fiches pratiques pour expliquer aux consommateurs

les retombées pratiques de telle ou telle décision prise. ■



Bernard Destrade, l'un des trois assistants consommateurs, avec Chantal Gallego et Dominique Germain

Zoom sur l'“Observatoire des Mobiles” de l'ART.

Répondant au plus près aux demandes d'information du marché, l'Observatoire des Mobiles a, pour la première fois dans son édition de mars, évalué le nombre des détenteurs “actifs” de cartes prépayées en métropole.

Cette évolution entre dans le cadre de l'introduction progressive au niveau européen de la notion de parc prépayé “actif”.

Elle fait suite à celle intervenue en juin 2000, où les cartes prépayées, et la répartition du parc de clients selon les 22 régions administratives avaient été introduits dans l'Observatoire. De nouveaux indicateurs pourraient venir s'ajouter dans les prochains mois, et notamment les SMS (short message services).

“95,4% DES DETENTEURS DE CARTES ONT PASSE OU RECU UN APPEL AU COURS DES TROIS DERNIERS MOIS”

Pour la première fois, l'Observatoire des mobiles a inclus des informations concernant le parc prépayé “actif” en métropole. Ces données devraient s'étendre aux Départements d'Outre-Mer dans les prochaines parutions.

La définition retenue par l'Autorité, suite à une proposition commune des opérateurs, est la suivante : “le parc prépayé actif correspond aux clients qui ont passé ou reçu un appel au cours des trois derniers mois. Seuls

les appels téléphoniques sont considérés, qu'ils soient gratuits ou payants. Les SMS ne sont pas pris en compte dans le calcul”.

Selon cette définition, au 31 mars 2002, sur 100 détenteurs d'une carte prépayée, 95,4 sont actifs. Ce pourcentage est supérieur à la moyenne d'environ 86 % constatée sur un échantillon de cinq pays européens au 31 décembre 2001 (cf. encadré ci-dessous).

La différence entre le taux de pénétration “global” - incluant l'ensemble des cartes prépayées - et le taux calculé sur les seules cartes “actives” pourrait être ainsi



Emmanuel Souriau, responsable de l'Observatoire des Mobiles.

plus faible en France que dans les autres pays considérés.

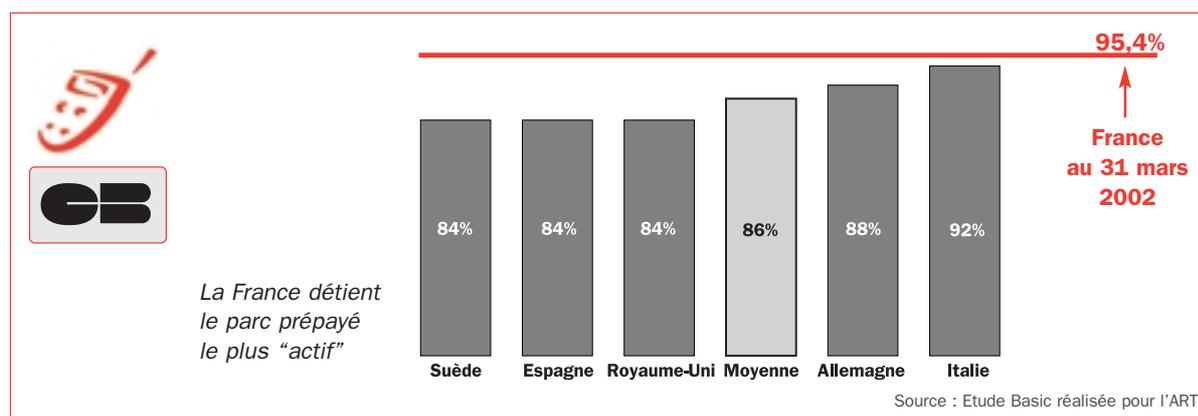
LES RESULTATS DE L'OUTRE-MER PRESENTES SEPAREMENT DANS L'OBSERVATOIRE

Par ailleurs, l'Observatoire des mobiles du premier trimestre 2002 a modifié son format de publication. Les données chiffrées concernant la métropole sont désormais présentées séparément de celles relatives aux Départements d'Outre-Mer.

Ce nouveau format a pour objectif de distinguer deux marchés évoluant différemment, et permettra de prendre en compte l'arrivée prochaine dans les DOM de nouveaux opérateurs. ■

L'Observatoire des Mobiles est disponible sur le site Internet de l'Autorité : www.art-telecom.fr

PART DES CLIENTS ACTIFS DANS LE PARC PRÉPAYÉ TOTAL AU 31 DÉCEMBRE 2001



Accès ADSL

Je viens de souscrire à un abonnement pour un accès haut débit à Internet de type ADSL. Ce choix me contraint à payer l'abonnement téléphonique à France Télécom. Or je n'utilise plus de ligne fixe depuis longtemps. J'ai ainsi demandé à France Télécom de m'indiquer comment se répartissent les coûts entre les deux abonnements (téléphonique et ADSL). Je n'ai pas obtenu de réponse claire à ce jour. Je souhaite donc savoir si l'ART envisage une action sur ce type de problème.

La Lettre

Vous devez effectivement souscrire un abonnement téléphonique pour bénéficier d'un service à haut débit. Le coût de l'abonnement téléphonique, identique partout en France métropolitaine, couvre les frais d'extension et d'entretien du réseau, qui eux, reviennent plus ou moins cher à France Télécom, notamment selon que l'abonné se trouve à proximité ou non d'un commutateur d'abonnés. Il serait trop compliqué, et probablement peu économique pour le consommateur, de calculer les frais engendrés par la simple utilisation de l'ADSL sur une ligne particulière. Il n'est donc pas envisagé d'action immédiate sur ce sujet.

Extension automatique de la présélection aux appels locaux

Depuis septembre 2001, je dispose de deux opérateurs pour mes appels nationaux (Dirland avec présélection et Tele2 pour une sélection appel par appel). Je souhaite pour le moment conserver France Télécom pour mes communications locales. Or, depuis mi-mars, j'ai constaté qu'un autre opérateur avait pris le relais. Je n'ai cependant jamais rien signé dans ce sens. J'ai appelé France Télécom qui m'a indiqué le nom de l'opérateur en question : MFS Communication. Pouvez-vous m'indiquer si cette situation est normale ?

La Lettre

Dirland n'est pas un opérateur, mais un simple distributeur. Il distribue notamment les services de MFS Communication. Toutefois, et conformément à la décision de l'ART du 18 juillet 2001 (décision n°01-691 publié au Journal officiel du 30 septembre 2001), vous avez du être averti par au moins deux courriers de l'extension de la présélection. Ces derniers devaient solliciter votre accord et vous indiquer les tarifs de l'extension de la présélection aux appels locaux. C'est pourquoi, si vous n'êtes pas satisfait de la nouvelle situation, nous vous conseillons de demander soit une dé-présélection à votre opérateur, soit l'accès gratuit au préfixe 8 de France Télécom. Cet accès vous permettra de sélectionner le réseau de France Télécom pour certains appels, par exemple les appels locaux. Le 8 vous permettra de bénéficier de tous les services de France Télécom, tout en étant présélectionné chez un opérateur concurrent.

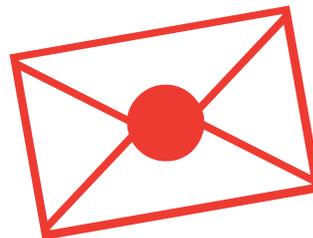
L'accès Internet illimité

A l'endroit où j'habite, et à 1km près, il m'est impossible de bénéficier de l'accès à Internet haut débit. J'ai indiqué à France Télécom que j'étais prêt à payer le prix d'une connexion haut débit pour profiter seulement d'une connexion bas débit en conservant le bénéfice de l'illimité. France Télécom m'a répondu que c'était impossible.

La Lettre

L'accès au haut débit par ADSL est étroitement liés à des conditions techniques. Il dépend notamment de la distance entre l'abonné et le commutateur de France Télécom et de la qualité de la ligne. Au-delà de quelques kilomètres, cet accès devient techniquement impossible.

L'accès illimité bas débit constitue un problème distinct. Sur ce dossier, l'ART a des moyens d'action et les a utilisés. Elle a demandé à France Télécom d'inscrire, pour 2002, un accès



forfaitaire illimité dans son catalogue d'interconnexion (ensemble des tarifs de gros proposés aux autres opérateurs). Cette demande visait à rendre viables économiquement d'éventuelles offres illimitées d'opérateurs alternatifs. Toutefois, ces types d'offre sont laissés à l'initiative commerciale des opérateurs, France Télécom compris, les tarifs de détail et la présentation des offres étant libres.

Appels d'urgence

Mes appels nationaux et locaux sont acheminés par un opérateur alternatif. Parallèlement, l'acheminement de mes appels Internet, via mon ordinateur, s'effectue via un numéro spécial du type 0868929898. Est-il normal que ce numéro soit facturé par France Télécom ?

La Lettre

Même si vous avez choisi un opérateur alternatif (en présélection ou en sélection appel par appel), les numéros spéciaux (dont les 08) continuent effectivement d'être acheminés par France Télécom. L'abonnement à France Télécom, qui reste nécessaire, couvre notamment l'entretien de votre ligne et l'acheminement des numéros spéciaux et d'urgence. ■

AVIS ET DÉCISIONS

Instruction des autorisations de réseaux ouverts au public

N° de décision	Date	Titulaire	Nature de l'arrêté	Date de publication au Journal officiel
01-1244	21-12-2001	IS Production	autorisation	19-03-2002
02-28	08-01-2002	Kertel	autorisation	24-03-2002
02-29	10-01-2002	France Télécom Mobiles La Réunion SA	modification	13-04-2002
02-230	14-03-2002	SES Multimédia SA	autorisation	03-05-2002
02-031	10-01-2002	Oceanic Digital FWI SAS	autorisation	25-04-2002
02-168	21-02-2002	Kertel	abrogation	09-04-2002
02-182	28-02-2002	Energis (Switzerland)	modification	05-01-2002

Avis sur les décisions tarifaires de France Télécom

L'Autorité est amenée à donner un avis sur les décisions tarifaires de France Télécom, quand celles-ci concernent le service universel ou des services pour lesquels il n'existe pas de concurrents. Les principaux avis sont mentionnés ci-dessous.

N° de l'avis	Date	Thème
02-211	12-03-2002	Evolution de la tarification des numéros Vert et Azur
02-231	14-03-2002	Tarification des appels vers les numéros Indigo
02-271	02-04-2002	Evolution des tarifs des liaisons louées hauts débits à 34 Mbit/s et 155 Mbit/s
02-325	18-04-2002	Création des forfaits "France Plus"
02-322	18-04-2002	Arrondi du tarif Internet pour le marché résidentiel
02-340	25-04-2002	Evolution du "Forfait Local PRO/PME"
02-347	30-04-2002	Expérimentation de l'offre "Numéris Multi Sites"

Autorisation de réseaux indépendants

Seules sont mentionnées dans cette rubrique les autorisations de réseaux radioélectriques indépendants à ressources partagées (3RP) ou à relais commun (2RC), ainsi que certaines autorisations de réseaux indépendants filaires (FIL), hertziens (FH) ou par satellite importants. RPNP désigne les réseaux professionnels numérique à usage propre. RPX, les réseaux professionnels de type X.

N° de décision	Date de la décision	Titulaire	Type de réseau	Date de publication au Journal Officiel
02-014	08-01-2002	Transpole (Lille)	RPNP	26-03-2002
02-015	02-01-2002	Alphacom Sud	RPX	26-03-2002
02-016	08-01-2002	TowerCasr (reprise Antelcom)	RPX	26-03-2002
02-036	17-01-2002	SIVU Inforoutes de l'Ardèche	FH	26-03-2002
02-067	15-01-2002	Radianz	FIL	05-04-2002
02-038	15-01-2002	Centre hospitalier de Bretagne Sud	FIL	26-03-2002
02-070	22-01-2002	Sécurmatique	RPX	26-03-2002
02-071	22-01-2002	(Aquitaine)	RPX	21-04-2002
02-072	22-01-2002	TER (Midi-Pyrénées)	RPX	21-04-2002
02-086	29-01-2002	DDE Charente	FH	21-04-2002
02-088	29-01-2002	Réaumur (Bordeaux III et IV)	FH	12-04-2002
02-089	29-01-2002	Phone Marketing	FH	12-04-2002
02-130	12-02-2002	Grenoble alpes métropole – Metronet	FIL	12-04-2002
02-131	12-02-2002	Régie des transports de Marseille RTM	RPNP	07-05-2002
02-132	12-02-2002	Electronique Aveyronnaise	RPX	23-05-2002
02-133	12-02-2002	Gilba system	RPX	23-05-2002
02-134	12-02-2002	AS Electronique	RPX	23-05-2002
02-137	12-02-2002	TowerCast	RPX	23-05-2002